

## **VD\_GERICHTE ZD11.002790 vom 3. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD11.002790](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.002790)

FR: VD\_GERICHTE ZD11.002790 du 3 mai 2012

IT: VD\_GERICHTE ZD11.002790 del 3 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision de l'OAI du 9 décembre 2010. b) Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont provisoirement supportés par le canton, eu égard au fait que, par décision du 7 février 2011, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée aux frais de justice. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant dès qu'il est mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. c) Le présent arrêt est rendu sans dépens, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.